



2025-102

## ARRETE MUNICIPAL de voirie

**Arrêté relatif à la circulation et au stationnement**

**Période : du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus**

**Nature : opérations de pose / dépose de protection de lignes pour des travaux clients ainsi que la réfection de branchements aériens**

**Intervenant : ENEDIS**

**Exécutant/entreprise : entreprises titulaires de marchés avec ENEDIS et leurs sous-traitants dûment déclarés**

Le Maire de Saint Léger les Vignes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre IV « sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution » au livre IV Titre V et les textes pris pour son application,

Vu le décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 et l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Considérant que des travaux d'urgence ou de mise en sécurité peuvent nécessiter également une adaptation temporaire des conditions de circulation ou de stationnement sur les différentes voies de la ville de Saint Léger les Vignes,

Considérant que des opérations d'urgence en lien avec la sécurité des biens ou des personnes, l'alimentation des clients ou des petits travaux ponctuels sans terrassement ou impact sur la voirie seront effectuées directement par ENEDIS sur certaines voies de la commune de Saint Léger les Vignes, telles que

- élagage urgent,
- dépannage BT aérien,
- travaux sur réseau aérien de courte durée (moins de 2 heures). Sont exclus les chantiers programmés qui nécessitent des arrêtés de stationnement ou de voirie.
- entretien de branchement,
- branchement provisoire,
- protection de chantier

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer temporairement la circulation et ou le stationnement des véhicules sur les voies concernées et pour la durée des opérations et travaux effectuées par ENEDIS,

### Arrête

Article 1 : Opérations d'urgence en lien avec la sécurité des biens ou des personnes, l'alimentation des clients ou des petits travaux ponctuels sans terrassement ou impact sur la voirie

A compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, les restrictions suivantes appliquées individuellement ou concomitamment peuvent être mises en œuvre modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement applicables sur les voies de la ville de Saint Léger les Vignes pendant la durée des opérations réalisées par ENEDIS comme suit :

- limitation de vitesse à 30km/h
- réduction des largeurs de voies de circulation
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner au droit du chantier (de part et d'autre du chantier).

Sur les voies principales de catégorie A, ces modifications ne sont applicables pour les opérations courantes qu'en dehors des heures de pointe (7h30-9h30 et 16h30-19h30).

En outre, un accord préalable du gestionnaire de voirie est nécessaire sur les voies supportant une ligne de bus régulière.

### Article 2 : Limitations

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent qu'aux travaux :

- d'une durée maximale d'une journée (pour les travaux d'une durée supérieure, un arrêté temporaire de travaux/circulation devra être demandé au pôle de proximité territorialisé et compétent),
- et exécutés de façon non intrusive au sens de la réglementation DT-DICT du code de l'environnement.

### Article 3 : Travaux d'urgence ou de mise en sécurité

Les dispositions de l'article 1 sont également applicables en cas de travaux d'urgence et de mise en sécurité sur la voirie et les réseaux au sens de la réglementation DT-DICT du code de l'environnement.

En outre, en fonction des besoins du chantier, à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, les restrictions suivantes appliquées individuellement ou concomitamment peuvent être mises en œuvre modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement applicables sur les voies de la ville de Saint Léger les Vignes pendant la durée des travaux d'urgence et de mise en sécurité réalisées par des entreprises titulaires de marchés avec ENEDIS comme suit :

- circulation alternée par panneaux, par piquets ou par feux tricolores.
- fermeture de voie.

L'entreprise est tenue de s'assurer qu'aucune demande d'occupation du domaine public (ODP) n'est signalée par arrêté et panneaux.

En cas de fermeture de voie, l'entreprise est tenue d'informer de son intervention les services des pôles de proximité en heures ouvrées, le CRAIOL en dehors de ces heures.

#### Article 4 : Circulation piétonne

Dans les voies visées aux articles 1 et 3 et durant les travaux suscités, le cheminement des piétons d'un minimum de 0,90 ml est aménagé par l'entreprise exécutante en toute sécurité, au moyen d'une signalisation spécifique installée de part et d'autre du chantier.

#### Article 5 : Travaux sur aménagements cyclables ou trottoirs

La sécurité des cyclistes devra être assurée en permanence par l'entreprise exécutante par la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier conformément au règlement de voirie de Nantes Métropole.

#### Article 6 : Signalisation

L'entreprise exécutante est responsable de la mise en place de la signalisation. Elle doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment du chantier (livre 1, 8ème partie – signalisation temporaire). L'entreprise devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

#### Article 7 : Sanctions

Toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté. Les déplacements de véhicules effectués par la Fourrière automobile à la demande de l'exécutant lui seront facturés en cas de non-respect des mesures de signalisation et d'affichage prévues par le présent arrêté.

#### Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage en mairie et dans les pôles de proximité et devra être produit à la demande sur les lieux par l'exécutant.

Fait à Saint Léger les Vignes, le 28/11/2025



